

RÈGLEMENT (CE) N° 1677/2006 DE LA COMMISSION**du 14 novembre 2006****portant dérogation au règlement (CE) n° 2172/2005 en ce qui concerne la date d'introduction des demandes de droits d'importation pour la période de contingent tarifaire allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2172/2005 de la Commission du 23 décembre 2005 portant modalités d'application d'un contingent tarifaire pour l'importation de bovins vivants d'un poids excédant 160 kg originaires de Suisse prévu par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles ⁽²⁾ prévoit, sur une base pluriannuelle et pour des périodes allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'ouverture d'un contingent tarifaire à droit nul pour l'importation de 4 600 bovins vivants originaires de Suisse.
- (2) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2172/2005, les demandes de droits d'importation doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre qui précède le début de la période de contingent tarifaire

d'importation concernée. Compte tenu de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007, afin de permettre aux opérateurs de ces deux pays de bénéficier de ce contingent en 2007, il convient de reporter au 8 janvier 2007 la date limite d'introduction des demandes pour la période de contingent tarifaire allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 2172/2005, pour la période de contingent tarifaire d'importation allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, les demandes de droits d'importation sont introduites avant le 8 janvier 2007, 13 heures, heure de Bruxelles.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 346 du 29.12.2005, p. 10.